



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

COD20002-10044

Relance de COD20002-10042

**PROCÉSURE APPEL D'OFFRES OUVERT LOCAL
« AOOL »**

**FOURNITURE DU MATÉRIEL CHIRURGICAL AU
PROFIT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE RÉFÉRENCE
SAINT JOSEPH**

CELLULE CONTRACTUALISATION – MARCHES PUBLICS**Contact**procurement.cod@enabel.be**Notre référence**

CCLI/FV/AO/22/361

Votre référence

Kinshasa, le11/2022

Annexe(s) : 0

Objet :

- COD20002-10044 « Marché de Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph »
- Résumé de l'avis de marché – publication locale

Enabel, l'Agence belge de développement envisage d'attribuer un marché de fournitures pour une commande du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph à Kinshasa RDC financé par le programme de l'Union européenne. Le dossier d'appel d'offres sera publié sur le site Enabel : <https://www.enabel.be/fr/content/travailler-pour-enabel> et sera ensuite distribué sur invitation aux soumissionnaires repris sur la liste des invités.

La date limite de soumission des offres est fixée à 9 janvier 2023 à 15 heures de Kinshasa et doit être postérieure de minimum 30 jours calendaires à la date de publication du présent avis.

Les éventuelles informations complémentaires ou éclaircissements/questions seront publiés sur le site internet de <https://www.enabel.be/fr/content/travailler-pour-enabel> et partagées régulièrement avec les soumissionnaires potentiels invités et ceux qui seraient identifiés tout au long de la période de publication.

Laura JACOBSContract Support Manager
Enabel RDC/RCA

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : **COD20002-10044**

PARTIE A

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

PARTIE B

PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIERES, PLUS ANNEXES

ANNEXE B.I : CONDITIONS GENERALES

ANNEXE B.II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXE B.III : OFFRE TECHNIQUE

ANNEXE B.IV : BUDGET VENTILE (MODELE OFFRE FINANCIERE)

ANNEXE B.V : FORMULAIRES

PARTIE C

AUTRES INFOMATIONS

C.I GRILLE DE CONFORMIITE ADMINISTRATIVE

C.II GRILLE D'ÉVALUATION

PARTIE D

BORDEREAU DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES

INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : COD20002-10044

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://wikis.ec.europa.eu/display/ExactExternalWikiFR/ePRAG>).

1. Fournitures faisant l'objet du marché

- 1.1 Le marché a pour objet « la fourniture, la livraison & le service après-vente par le contractant des biens suivants, selon les descriptions, quantités et répartitions reprises dans la partie B du présent DAO : **La fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph :**

Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical,

Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels et

Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés

Voir l'annexe II + III (Spécifications techniques et Offre technique) et l'annexe IV (Offre financière) pour plus d'informations.

Les fournitures doivent être livrées DDP sur l'adresse de livraison suivante : **Hôpital Général de Référence Saint Joseph, Boulevard Lumumba, c/Limete, Kinshasa, RD Congo**

La période de mise en œuvre (délais de livraison) pour ce marché est de 120 jours.

- 1.2 Les fournitures doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.

- 1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre

2. Calendrier

	DATE	HEURE
Réunion d'information/visite du site (le cas échéant)	N/A	
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	26 Décembre 2022	15h00
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	2 Janvier 2022	15h00
Date limite de soumission des offres	9 Janvier 2023	15h00
Séance d'ouverture des offres	10 Janvier 2023	14h00
Notification de l'attribution à l'attributaire	Ultérieurement	-
Signature du contrat	Ultérieurement	-

* Date provisoire

3. Participation

- 3.1. Les conditions d'admissibilité détaillées dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2), s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquels le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.
- 3.2. Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1. du PRAG, les soumissionnaires peuvent également être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces

informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur¹ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Ces déclarations doivent être soumises par tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, par tout sous-traitant et par toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant et/ou les entités pourvoyeuses de capacités ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

- 3.3. Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.
- 3.4. Le recours à la sous-traitance est autorisé. Le soumissionnaire et, le cas échéant, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière sont conjointement responsables de l'exécution du marché.

4. Origine

- 4.1 Sauf disposition contraire prévue dans le marché ou ci-après, tous les biens achetés dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché (annexe A5f) ou, le cas échéant, dans l'avis de marché (C2). À ces fins, on entend par «origine» l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou à partir duquel les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation de l'UE sur les règles d'origine à des fins douanières : le code des douanes [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil], et notamment ses articles 22 à 246, et ses dispositions d'application [règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission]. Les biens provenant de l'UE incluent les biens provenant des pays et territoires d'outre-mer.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir d'un ou de plusieurs des pays ci-dessus.

- 4.2 Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires doivent déclarer expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionner les pays d'origine. Il peut leur être demandé de fournir des informations complémentaires à cet égard.

5. Type de marché

Marché à prix unitaire dont les quantités minimales sont précisées dans les spécifications techniques.

¹ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.

6. Monnaie

Les offres doivent être libellées en euros

7. Lots

Le présent appel d'offres est divisé en 3 lots.

- 7.1 Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour un lot seulement, plusieurs lots ou tous les lots.
- 7.2 Chaque lot fera l'objet d'un contrat distinct et les quantités indiquées pour les différents lots seront indivisibles. Le soumissionnaire doit offrir l'ensemble de la ou des quantités indiquées pour chaque lot. Les offres partielles ne doivent en aucun cas être prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un seul contrat portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.
- 7.3 Le soumissionnaire peut faire figurer dans son offre la remise globale qu'il consentirait en cas d'attribution de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a soumis une offre. La remise doit être clairement indiquée pour chaque lot de manière à pouvoir être annoncée lors de la séance publique d'ouverture des offres.
- 7.4 L'attribution du marché se fera lot par lot, mais le pouvoir adjudicateur peut choisir la solution globale la plus avantageuse après avoir tenu compte des remises consenties.

8. Période de validité

- 8.1 Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de 40 jours. Ces demandes et les réponses à ces dernières doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.6.10.1.1 du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.
- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français.

Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le

français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

10. Soumission des offres

10.1 L'offre complète doit être présentée sous la forme d'un original, portant clairement la mention « Original », et de 1 copie électronique sur clé USB exploitable. La clé USB doit comporter :

- un dossier avec une copie exacte scannée de l'offre originale signée
- un dossier avec documents numériques de l'offre (fichiers PDF dont le contenu peut être sélectionné et fichier Excel)

En cas de divergence, l'original prévaut. Les offres transmises sous une autre façon ou à d'autres destinataires que ceux indiqués ci-dessous seront écartées de la procédure. L'ouverture des offres aura lieu à huis clos.

10.2 Les parties technique et financière de l'offre être placées ensemble sous enveloppe scellée.

10.3 Toutes les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite spécifiée dans l'avis de marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre reçu signé par Mme Laura JACOBS ou son représentant.

Les participants peuvent soumettre leur offre :

- a) soit par la poste ou par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du réceptionné de dépôt fait foi . L'offre doit alors être envoyée à l'adresse ci-dessous.
- b) soit en main propre dans les locaux du pouvoir adjudicateur directement par le participant en personne ou par un mandataire, auquel cas l'accusé de réception fait foi. Si les offres sont remises en main propre, elles doivent être remises à l'adresse suivante:

A Madame Laura JACOBS

Agence Belge de Développement

Ambassade de Belgique, 133, Blvd du 30 Juin, C/Gombe

Kinshasa – République Démocratique du Congo

Les heures d'ouverture des bureaux : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 15h30

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficacité administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour des raisons échappant à son contrôle, après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter ces offres risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

10.4. L'offre compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être envoyés sous enveloppe scellée sur laquelle doivent être inscrits uniquement :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus

b) Le code de référence de la présente procédure d'appel d'offre : COD20002-10044

c) La mention "A ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres"

d) Le nom du soumissionnaire

11. Contenu des offres

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter :

Partie 1 : offre technique :

- Une description détaillée des fournitures proposées, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment :
- Les **fiches techniques (du fabricants) pour l'ensemble des fournitures** ;
- Les certificats et attestations d'origine des fournitures qui seront livrées en même temps les fournitures ;
- Une épure ou des photos représentant les équipements et la documentation y afférente (prospectus, documentation technique mettant en évidence clairement les modèles proposés...)
- Le soumissionnaire joindra également à son offre les prospectus avec photos fournies par le fabricant ou du représentant du fabricant des équipements ;

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexes II + III* — Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 2 : offre financière :

- Une offre financière, calculée sur une base DDP pour les fournitures proposées, incluant, le cas échéant :
- Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical,
- Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels et
- Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

En cas de doute quant au régime de TVA applicable, il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec les autorités de son pays pour obtenir des éclaircissements sur l'exonération de TVA dont bénéficie l'Union européenne.

Partie 3 : documentation

À fournir au moyen des modèles joints*:

- Le « **bordereau unique de soumission** pour l'ensemble du marché de fournitures » ainsi que son annexe 1 (« **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de**

sélection »), tous deux dûment complétés, y compris la déclaration du soumissionnaire, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium).

- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (formulaire « signalétique financier » — document c4o1_fif_fr) (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « signalétique financier » le numéro du signalétique financier ou une copie du formulaire qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- Le formulaire « entité légale » (document c4o2_lefind_fr) et les pièces justificatives (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire « entité légale » le numéro de leur entité légale ou une copie du formulaire « entité légale » qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition que leur statut juridique n'ait pas changé entre-temps).

À fournir sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.

Autres:

Pour les documents énumérés ci-dessous, il n'est pas nécessaire que les preuves documentaires soient présentées dans le délai prévu pour la soumission des offres. En revanche, elles doivent être préparées par les soumissionnaires et tenues à la disposition du pouvoir adjudicateur. À tout moment de la procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les preuves documentaires. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir les preuves documentaires dans un bref délai. En tout état de cause, le soumissionnaire proposé par le comité d'évaluation pour l'attribution du marché sera invité à fournir les preuves documentaires énumérées ci-dessous avant l'attribution du marché. Il s'agit de:

- **Un accord de consortium signé** par tous les membres (si applicable) ;
- **L'enregistrement et/ou statut juridique**, avec mention du lieu d'enregistrement et/ou siège statutaire ainsi que, s'il diffère, du siège de l'administration centrale ;
- **L'attestation de régularité** en matière de **paiement des cotisations sociales** (de moins d'un an) ;
- **L'attestation fiscale** (de moins d'un an) ;
- **L'extrait de casier judiciaire** (du gérant) de l'entreprise ou déclaration solennelle signée par une autorité compétente (de moins d'un an).

Remarques :

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?group=C>

12. Taxes et autres charges

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant :

Dans le cadre des accords relatifs au financement du Programme COD20002, aucune taxes (y compris la TVA), ni de droits de douanes ne sont applicables aux activités financées par l'Union Européenne. Les dispositions générales applicables aux taxes et aux accords douaniers seront transmises à l'attributaire après signature de contrat.

13. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par voie électronique à l'adresse suivante en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché : procurement.cod@enabel.be en copiant albert.ongombe@enabel.be.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera envoyé aux sociétés invitées avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres

14. Réunion d'information/visite du site

14.1 Aucune réunion d'information/visite du site n'est prévue. Aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

15. Modification ou retrait des offres

15.1 Après avoir soumis une offre, mais avant la date limite pour la réception des offres, un soumissionnaire peut la retirer définitivement², ou la retirer et la remplacer par une nouvelle³. Un accusé de retrait sera fourni par eSubmission pour preuve du retrait.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées à la section 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Modification » ou « Retrait » selon le cas.

² Une offre soumise peut être retirée directement dans la zone «Procurement/My Submission(s)» («Passation de marché/Mes soumissions») du portail F&T. Pour obtenir des instructions détaillées sur les modalités de retrait d'une offre, veuillez vous reporter au guide pratique susmentionné de l'application eSubmission.

³ Pour soumettre une nouvelle version, le soumissionnaire doit créer une nouvelle offre dans eSubmission et inclure toutes les informations et tous les documents requis dans les documents de marché lors de la soumission d'une offre, même si certains d'entre eux étaient déjà inclus dans l'offre remplacée.

- 15.2 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

- 18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises au point 3.5 comme s'il était lui-même le soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

- 19.1 La séance d'ouverture a pour objet de vérifier si les offres ont été soumises conformément aux conditions de forme de l'appel d'offres.
- 19.2 Les offres seront ouvertes à huis clos **le 09/1/2023 à 14h00** au bureau Enabel sis Boulevard du 30 juin, N° 133, dans l'enceinte de l'Ambassade de Belgique, c/Gombe, RD Congo par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

Si, à la date de la séance d'ouverture, certaines offres n'ont pas été remises au pouvoir adjudicateur, mais que leurs représentants peuvent prouver qu'elles ont été envoyées à temps, le pouvoir adjudicateur les autorisera à participer à la première séance d'ouverture et informera tous les représentants des soumissionnaires de la tenue d'une deuxième séance d'ouverture.

- 19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.
- 19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques.

Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection dans les informations complémentaires concernant l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères «oui/non» tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

- 20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai

raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme aux exigences techniques doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

- a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:
 - en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu;
 - sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.
- b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.
- c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. En pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critère d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

L'offre conforme présentant le meilleur rapport qualité/prix sera retenue

Lorsque les offres sont de qualité économique et technique équivalente, la préférence sera accordée à celles qui permettent la participation la plus large des États ACP. Pour de plus amples détails, voir la section 2.6.9. du PRAG.

20.7 Pièces justificatives relatives aux critères d'exclusion et de sélection

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les preuves documentaires attestant la conformité avec les critères d'exclusion définis dans les présentes instructions.

À tout moment au cours de la procédure de passation de marché et avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut demander les pièces justificatives attestant la conformité avec les critères d'exclusion et de sélection (situation financière et économique et capacité technique et professionnelle) définis dans les présentes instructions. Veuillez noter qu'une demande de justificatifs ne signifie aucunement que le soumissionnaire a été retenu. **Tous les soumissionnaires sont invités à préparer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné qu'ils peuvent être invités à les fournir dans un bref délai.** En tout état de cause, le soumissionnaire

proposé par le comité d'évaluation pour l'attribution du marché sera invité à fournir ces preuves v dans un bref délai.

Le cas échéant, pour ce qui est des critères d'exclusion, les soumissionnaires devraient être en mesure de fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises par la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1. du PRAG.

La date de ces preuves, documents ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre.

Les documents susmentionnés doivent être soumis pour chaque membre d'une entreprise commune/d'un consortium, tous les sous-traitants et chaque entité pourvoyeuse de capacités.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

Lorsque les pièces justificatives fournies sont établies dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle de la procédure, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure afin de faciliter l'évaluation des documents.

La non-présentation de pièces justificatives valables à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai établi par celui-ci peut conduire au rejet de l'offre pour l'attribution du marché, à moins que le soumissionnaire puisse justifier ce manquement par des motifs d'impossibilité matérielle.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

21. Notification de l'attribution

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé. L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution).

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

22.1 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.

22.2 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et dater le contrat et le renvoyer, accompagné de la garantie de bonne exécution (si applicable), au pouvoir adjudicateur. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.

- 22.3 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.4 La garantie de bonne exécution mentionnée dans les conditions générales est fixée à 5 % du montant du marché. La garantie de bonne exécution doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie correspondant au service après-vente. Pour les marchés dont la valeur est inférieure ou égale à 150 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut décider, en se basant sur des critères objectifs tels que le type et la valeur du marché, de ne pas exiger cette garantie.

23. Garantie de soumission

Aucune garantie de soumission n'est requise.

24. Clauses déontologiques et code de conduite

24.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des accords illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme, de la législation en matière d'environnement et des normes fondamentales du travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme ainsi que les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les candidats qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels

la Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des comportements fautifs ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, les abus et l'exploitation sexuels, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le

droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par «pratiques de corruption» l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l'UE.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché

25. Annulation de l'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur.

Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si:

- l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou aucune réponse valable n'ont été reçues;
- les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet;
- toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale;
- l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité (par exemple,

lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent introduire une plainte. Voir la section 2.12. du PRAG.

27. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel liées à cet appel d'offres par le pouvoir adjudicateur est effectué conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions de la convention de financement correspondante.

L'appel d'offres et le contrat renvoient à une action extérieure financée par l'UE, représentée par la Commission européenne. Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner nécessite le transfert de données à caractère personnel (tel que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, ces données ne seront traitées qu'aux fins de la surveillance de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière respecte ses obligations conformément au cadre législatif applicable et conformément à la convention de financement signée entre l'UE et le pays partenaire, sans préjudice d'une transmission possible aux entités chargées des tâches de surveillance ou d'inspection en application de la législation de l'UE. Pour les données transférées par le pouvoir adjudicateur à la Commission européenne, le responsable du traitement des données à caractère personnel mené au sein de la Commission est le Contract Support Manager

28. Système de détection rapide et d'exclusion

Les soumissionnaires et, s'il s'agit d'entités légales, les personnes ayant sur elles un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, sont informés du fait que, s'ils se trouvent dans une des situations de détection rapide ou d'exclusion, leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la décision précitée, dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public

COD20002-10044

**DANS LE CADRE DES ACTIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE
MISES EN ŒUVRE PAR ENABEL**

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, siège social à 147 Rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), représentée par Madame **Geneviève MICHAUX**, Portfolio Manager Santé et Madame **Laura JACOBS**, Contract Support Manager Enabel RDC/RCA, dont les bureaux sont situés à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 juin, N° 133, dans l'enceinte de l'Ambassade de Belgique, c/Gombe, RD Congo, (« le pouvoir adjudicateur »)

d'une part,

Et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]¹[<N° d'enregistrement légal>]²

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]³, (le «contractant»)

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

PROJET

HGRSJ

INTITULÉ DU MARCHÉ

Marché de Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph

NUMERO D'IDENTIFICATION

COD20002-10044

¹ Lorsque le contractant est un particulier.

² Le cas échéant. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

³ Sauf lorsque le contractant n'est pas soumis à la TVA.

Article 1 Objet

1.1 Le contrat a pour objet « la fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph. » Ces matériels sont les suivants :

Article	item	Quantité
Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical		
1	Table d'opération	3
2	Système d'extension orthopédique	1
3	Lampe scialytique	4
Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels		
1	Dermatome (de Watson)	1
2	Boîte de laparotomie	1
3	Boîte de chirurgie du crâne + trépanation	1
4	Boîte de thoracotomie	1
5	Boîte pour amputation	1
6	Boîte orthopédique (petite orthopédie - MEMBRES SUPERIEURS) multiple usage	1
Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés		
1	Moteur chirurgical	1
2	Scie électrique oscillante à plâtre	1

N.B La liste de ces Matériels par lots avec détails des spécifications reprise en annexe fait partie intégrante de ce contrat.

Le lieu de livraison doit être : Enabel, Agence belge de développement, Hôpital Général de Référence Saint Joseph, Boulevard Lumumba, c/Limete, Kinshasa, RD Congo, la date limite de livraison est le <insérer la date et l'heure> et l'Incoterms applicable est DDP. La période de mise en œuvre des tâches court à partir du <spécifier la date à partir de laquelle la mise en œuvre des tâches commence> jusqu'au <date de réception provisoire>.

1.2 Le contractant doit se conformer scrupuleusement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Le cas échéant, un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du contrat et/ou à la suspension des paiements.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de de **XXX euros HTVA** pour le marché COD20002-10044, dont :

- Lot 1 Mobilier et éclairage chirurgical : euros HTVA
- Lot 2 Instruments chirurgicaux manuels :euros HTVA
- Lot3 Instruments chirurgicaux motorisés : Euros HTVA

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 **Ordre hiérarchique des documents contractuels**

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (annexe I);
- les spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les comptes rendus des réunions d'information ou de la visite du site;
- l'offre technique (annexe III), incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres);
- le budget ventilé (annexe IV);
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché sont réputés s'expliquer mutuellement ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Fait en français en deux exemplaires originaux, un original remis au pouvoir adjudicateur et un original remis au contractant.

Pour Enabel		Pour le contractant
Mme. Geneviève MICHAUX	Mme Laura JACOS	xxx
Portfolio Manager Santé	Contract Support Manager Enabel RDC/RCA	
..... / /2022	 / /2022	 / /2022

CONDITIONS PARTICULIERES
RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : COD20002-10044
TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le contractant d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, courriel électronique ou par porteur. Le contractant s'assurera toujours de la bonne réception de toute communication écrite.

Le responsable du projet / programme a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes.

Ne font toutefois pas partie de la compétence du responsable du projet / programme et du chargé du suivi : la signature d'avenants, ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché (entre autres les délais, le budget...). De telles décisions sont uniquement prises par le représentant du pouvoir adjudicateur (voir article 1).

	Pouvoir adjudicateur	Responsable et Appui
Nom	Laura JACOBS	Geneviève MICHAUX
Fonction	Contract Support Manager Enabel RDC/RCA	Portfolio Manager
Email	laura.jacobs@enabel.be	genevieve.michaux@enabel.be

Adresse	Enabel, Agence de Développement Cellules Contractualisation, Logistique & IT Ambassade de Belgique N°133, Boulevard du 30 Juin C/ Gombe, Kinshasa, RD Congo	Enabel, Agence belge de développement Concession INRB C/ Gombe, Kinshasa, RD Congo
---------	---	---

- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut débuter à la date du début de l'exécution du marché, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 7 Documents à fournir

Le contractant fournira **en français** au moment de la soumission de son offre

- Le certificat d'origine des biens. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché ;
- La documentation technique des fournitures

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

En aucun cas le pouvoir adjudicateur n'effectuera quelque démarche que ce soit à la place du contractant.

Article 9 Obligations générales

9.9 N/A

Article 10 Origine

Tous les biens achetés doivent provenir d'un des pays éligibles. Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 5 % du montant total du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels. Cette garantie doit être envoyée avec le contrat signé à **Enabel, Cellules Contractualisation, Logistique & IT, Ambassade de Belgique, N°133, Boulevard du 30 Juin commune de la Gombe, ville Kinshasa, RD Congo** ; ou versé dans le compte du projet au plus tard 30 jours après la notification du marché. Aucun paiement ne sera effectué en l'absence de ce document

Article 12 Responsabilité et assurances

12.1 a) Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

12.1 b) À tout moment, le contractant sera responsable et indemniser le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, résultant d'un acte ou d'une omission commise dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

12.2 a), premier alinéa : Le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

12.2 a), deuxième alinéa : Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

12.2 b), deuxième alinéa : L'incoterm applicable étant DDP, tous les coûts sont pris en charge par le contractant jusqu'à l'adresse de livraison mais Enabel facilitera le dédouanement avec les documents d'exonération.

Nonobstant les obligations d'assurance du contractant, le contractant est seul responsable et il doit tenir quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation émanant des tiers pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution du marché par le contractant, par ses sous-traitants et par leurs employés.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

13.2 N/A

Article 14 Plans du titulaire

14.1 N/A

Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1 Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment :

a) les frais de transport ;

b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières ;

c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur ;

15.2 Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève

d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 Régime fiscal et douanier

16.1 Dans le cadre des accords relatifs au financement du Programme COD20002, aucunes taxes (y compris la TVA), ni de droits de douanes ne sont applicables aux activités financées par l'Union Européenne. Les dispositions générales applicables aux taxes et aux accords douaniers seront transmises à l'attributaire après signature de contrat.

Les marchandises sont assujetties au régime – **Delivery Duty Paid (DDP– Incoterms 2020)** Chambre internationale de commerce.

Article 17 Brevets et licences

17.1 Le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.

Tous paiements liés à l'utilisation des brevets et licences d'exploitation sont à charge du contractant.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1 La mise en œuvre des tâches commencera à la date de signature du contrat par le contractant.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

19.1 Le délai de mise en œuvre est de **120 jours de calendrier** commençant à la date de signature du contrat jusqu'à la réception provisoire (voir article 31)

Article 21 Retards dans la mise en œuvre des tâches

21.1 Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement.

Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.

21.3 Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant :

- Saisir la garantie de bonne exécution
- Résilier le marché et
- Conclure un marché avec un tier au frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer

Article 22 Modifications

22.2 En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le Guide Pratique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues de + ou – 100% au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

Article 24 Qualité des fournitures

24.2 Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition de pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.

Même en l'absence de spécifications techniques, les travaux doivent répondre en tous points aux règles de l'art.

Article 25 Inspection et test

25.2 Le fournisseur est tenu d'organiser à la demande du pouvoir adjudicateur des visites d'entreprise. Ces visites d'entreprise ont pour but de :

- Permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer du bien-fondé de toutes les déclarations du soumissionnaire en matière de qualité, capacité, organisation... ;
- Permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer du respect des conditions contractuelles pendant l'exécution du marché.

Article 26 Principes généraux des paiements

26.1 Les paiements sont effectués en euro (€).

Les paiements sont autorisés par :

Mme. Geneviève MICHAUX

Portfolio Manager Santé

genevieve.michaux@enabel.be

Enabel, Agence belge de développement

Concession INRB

c/Gombe, Kinshasa, RD Congo

et effectués par :

Mr. Sébastien LECOMTE

RAFI

sebastien.lecomte@enabel.be

Enabel, Agence belge de développement

Concession INRB

Avenue de la Démocratie

c/Gombe Kinshasa, RD Congo

La facture contient le détail complet des services qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence **COD20002-10044**, l'**acompte concerné** et l'intitulé du marché « **Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph** » et le **numéro de bon de commande**, qui sera communiqué après la signature du contrat. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

Lot 1, 2 & 3

Jalon	Echéancier	Montant à payer	Documents de référence
1 ^{er}	Après livraison complète de la fourniture	Montant total	Contrat signé + PV de réception technique + PV de réception provisoire complète

En vue d'obtenir les paiements si aucun préfinancement n'a été effectué, le

- **La facture après réception provisoire des fournitures ;**
- **Le PV de réception provisoire des fournitures.**

contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus :

26.9 Le marché est à prix fermes et non révisables.

Article 29 Livraison

29.1 Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception provisoire.

Le lieu de livraison doit être : Enabel, Agence belge de développement, Hôpital Général de Référence Saint Joseph, Boulevard Lumumba, c/Limete, Kinshasa, RD Congo

29.2 Le contractant livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert.

Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

29.5 Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant, comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du contractant et le détail des fournitures livrées.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11

31.1 Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

La réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison.

31.2. Par dérogation, le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

- Établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Par dérogation, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie du produit

32.1 Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage.

32.2 Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :

a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le contractant et/ou

b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie et/ou

c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.

32.3 Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

Article 35 Défaut d'exécution

- 35.1 Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne satisfait pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2 En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes :
- a) demande d'indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3 L'indemnisation prend la forme :
- a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.

Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1 Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36.9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36.2.
- 36.2 Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de 7 jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque spécifié à l'article 36.2 des conditions générales.

Article 40 Règlement des différends

- 40.4 Pour tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé à l'amiable, le droit applicable est le droit belge et les tribunaux compétents sont ceux de Bruxelles. En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante ;

Enabel, Agence belge de développement
Cellule Juridique du service Logistique & Achats (L & A)
Rue Haute, 147
1000 Bruxelles
Belgique

Article 44 Protection des données

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur se déroule conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur et aux dispositions de la convention de financement correspondante.
2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l'exécution du marché. Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement

dans le but de permettre à cette dernière d'exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le pouvoir adjudicateur. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l'exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques). Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission. Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE¹, et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

¹ JO L 205 du 21.11.2018, p. 39.

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - LANGUE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - ORDRE HIERARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS	3
ARTICLE 5 - CESSIION	4
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	4
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 7 - DOCUMENTS A FOURNIR	5
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIERE DE REGLEMENTATION LOCALE	5
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	6
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES	6
ARTICLE 10 - ORIGINE	9
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXECUTION	10
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	13
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT	14
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE	14
ARTICLE 16 - REGIME FISCAL ET DOUANIER	15
ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES	15
MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS	16
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER	16
ARTICLE 19 - PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	16
ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PERIODE DE MISE EN ŒUVRE DES TACHES	16
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES	17
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS	18
ARTICLE 23 - SUSPENSION	19
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS	20
ARTICLE 24 - QUALITE DES FOURNITURES	20
ARTICLE 25 - INSPECTION ET TEST	21
PAIEMENTS	22
ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX	22
ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	24
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT	24
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	25
ARTICLE 29 - LIVRAISON	25
ARTICLE 30 - OPERATIONS DE VERIFICATION	26
ARTICLE 31 - RECEPTION PROVISOIRE	26
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE DU PRODUIT	27
ARTICLE 33 - SERVICE APRES-VENTE	28
ARTICLE 34 - RECEPTION DEFINITIVE	28
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	29
ARTICLE 35 - DÉFAUT D'EXECUTION	29
ARTICLE 36 - RESILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	30
ARTICLE 37 - RESILIATION PAR LE CONTRACTANT	32
ARTICLE 38 - CAS DE FORCE MAJEURE	32
ARTICLE 39 - DECES	33
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE	33
ARTICLE 40 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS	33
ARTICLE 41 - DROIT APPLICABLE	34
DISPOSITIONS FINALES	34
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	34
ARTICLE 43 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPEENNE	35
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNEES	36

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue du marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication et il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

- 5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

- 6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres. Le contractant s'assure que les sous-traitants ne sont pas soumis aux mesures restrictives de l'UE.
- 6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le

marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

- 6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 - Documents à fournir

- 7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 7.3. Le pouvoir adjudicateur indique au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.
- 7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

- 8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de le concerner dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

- 8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

- 9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.
- 9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la fourniture (livraison, déchargement, mise en service) ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. La fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation. Le contractant doit, également, fournir tous les équipements, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant les conditions d'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.6. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- 9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.
- 9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant prend toutes les mesures appropriées pour assurer la plus grande visibilité possible à la contribution financière de l'Union européenne. Les activités de communication supplémentaires requises par la Commission européenne sont décrites dans les conditions particulières. Toutes les activités de visibilité et, le cas échéant, de communication doivent être conformes aux exigences les plus récentes en matière de communication et de visibilité applicables à l'action extérieure financée par l'Union européenne, établies et publiées par la Commission européenne.
- Les parties se consultent immédiatement et s'efforcent de remédier à toute lacune constatée dans la mise en œuvre des exigences en matière de visibilité et, le cas échéant, de communication énoncées dans le présent article et dans les conditions particulières. Le non-respect des obligations énoncées dans le présent article et dans les conditions particulières peut constituer un défaut d'exécution au sens de l'article 35 des présentes conditions générales et peut donner lieu à des mesures correspondantes prises par le pouvoir adjudicateur, y compris une suspension des paiements et/ou une réduction du paiement final proportionnellement à la gravité du manquement aux obligations.
- 9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

- 9 bis.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

Sont interdits les châtiments corporels ou violences physiques, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidation. Le contractant veille également à informer le pouvoir adjudicateur de toute violation des normes de déontologie ou du code

de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours.

9 bis.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.

9 bis.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.

9 bis.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran. La Commission européenne peut procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un

manquement au contrat au sens de l'article 35 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.

Article 9 *ter* Conflit d'intérêts

- 9 *ter*.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9 *ter*.2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.
- 9 *ter*.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9 *ter*.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.
- 9 *ter*.5 Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité peuvent se voir refuser l'accès à un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Origine

- 10.1. En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots inférieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre) et du cadre financier pluriannuel 2021-2027: tous les biens achetés peuvent provenir de n'importe quel pays.
- En vertu du cadre financier pluriannuel 2014-2020 (marchés/lots supérieurs à 100 000 EUR au titre du règlement commun de mise en œuvre et indépendamment de la valeur pour les autres instruments):
- 10.2. Tous les biens doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans les instructions aux soumissionnaires et dans les conditions particulières.
- 10.3. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.

- 10.4.1 Le contractant documente l'origine au moment de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation peut conduire, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

- 11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 % à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.
- 11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.
- 11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilité et assurances

- 12.1. Passifs

Les règles de responsabilités décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie du produit) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assume i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant est responsable et indemnise le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant est plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après les «réclamation(s)»), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant doit traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert le consentement préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournit au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtient des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs délivrent cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veille à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supporte intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantit le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veille à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veille par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, «Responsabilités». Le contractant souscrit notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvre notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
 - a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
 - d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.
- 13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.
- 13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut

charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

- 14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.
- 14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne peut y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.
- 14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du contrat, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le contrat. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du

caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:

- a) les frais de transport;
- b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
- c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
- d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
- e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
- f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
- g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
- h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

- 15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

- 16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2020, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

- 17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.
- 17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le pouvoir adjudicateur dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le pouvoir adjudicateur peut la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au pouvoir adjudicateur, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le pouvoir adjudicateur continue à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer

- 18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne sont pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
 - a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;

- c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
 - d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
 - f) cas de force majeure;
 - g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
 - h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.
- 20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:
- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande;
 - b) Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
 - c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.
- 20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.
- 21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.
- 21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:
- saisir la garantie de bonne fin; et/ou
 - résilier le marché,
 - conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des

fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

- 22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le PRAG.
- 22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le PRAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.
- 22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, étant entendu que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou l'adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.
- 22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, informe le contractant de la nature et de la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
 - aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché; et
 - à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à

l'article 22.

- 22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
 - lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
 - si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
 - b) Le contractant ne retarde pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
 - c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.
- 22.9. Le contractant informe le pouvoir adjudicateur de tout changement de compte bancaire en utilisant le formulaire de l'annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 - Suspension

- 23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires.

La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées:

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:

- a) le contrat en dispose autrement; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception; ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur;
- e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.

23.5. Le contractant n'a droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la

disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y référer pendant toute la période de mise en œuvre.

- 24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité est donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne peuvent être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 - Inspection et test

- 25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité demandée et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent sur le lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui sont réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.

- 25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou approuve le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

- 26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.
- 26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.
- 26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.
- 26.5. Les paiements sont effectués comme suit:
- a) 40 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant

total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au contrat. La garantie de préfinancement doit rester valide et est maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques;

- b) 60 % du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.
- 26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.
- 26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.
- 26.8. Les obligations de paiement de la Commission européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:
- de réescompte de la banque centrale du pays où est établie l'administration contractante si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
 - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union

européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

- 26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans notification préalable.
- 26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 36, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le pouvoir adjudicateur peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive. Les mesures décrites dans le présent paragraphe peuvent également être adoptées par la Commission européenne en vertu des pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par le règlement financier [règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 27 - Paiement au profit de tiers

- 27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

- 28.1. Le pouvoir adjudicateur paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.
- 28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux:
 - de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet État;

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

- 28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

- 29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du contrat. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.
- 29.2. Le contractant livre les fournitures sous un conditionnement permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le contrat. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.
- 29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.
- 29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.
- 29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsqu'existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du contrat et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, ce dernier assume la responsabilité de

dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

- 30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
 - c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le contractant est responsable;
 - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.
- 30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

- 31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au

pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou

- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.
- 31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.
- 31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie du produit

- 32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.
- 32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvrage ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie;

et/ou

- c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet en informe le contractant. Si le contractant omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
 - b) résilier le contrat.
- 32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.
- 32.6. L'obligation au titre de la garantie du produit est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.
- 32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

- 33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:
- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
 - b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

- 34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.
- 34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type sont déterminées par référence aux stipulations du contrat.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

- 35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes:
 - a) demande d'indemnisation; et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 35.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
 - a) de dommages-intérêts; ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:
 - a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.
- 36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
 - c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
 - d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
 - e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
 - f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
 - h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
 - i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
 - j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
 - k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
 - l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;

- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 *bis* et à l'article 9 *ter*;
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10.
- p) si le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 44;

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et p) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur et du contractant au titre du contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.
- 36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché,

réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 37 - Résiliation par le contractant

- 37.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
 - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
 - ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Cas de force majeure

- 38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour

manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché en informent le pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Droit applicable

- 41.1. La loi applicable au présent marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit applicable de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

- 42.1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire conformément au règlement financier applicable, en particulier s'il:
- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion ne dépasse pas celle prévue par le jugement définitif ou la décision administrative définitive, ou, à défaut, une période de trois ans;
 - b) sont coupables de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, d'infractions liées au terrorisme, au travail des enfants ou à la traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par jugement définitif ou décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.

- 42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière jusqu'à 10 % du montant total du marché.
- 42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 42.4. La décision d'imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

- 43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.
- 43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude, du Parquet européen et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

44.1. Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725. Ces données sont traitées par le responsable du traitement des données uniquement aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat.

Le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat dispose de droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le contractant ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé dans les conditions particulières.

44.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement de données à caractère personnel par le contractant satisfait aux exigences des conditions générales et est réalisé uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui incombe à ce dernier de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, conformément au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le contractant informe sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le contractant ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le contractant donne à son personnel l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant veille à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 7, des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, afin d'assurer, notamment, selon les besoins:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le contractant notifie au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le contractant communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le contractant informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres ou des pays tiers relatives à la protection des données visées au cahier des charges.

Le contractant aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) notifier au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le contractant tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le maître d'ouvrage est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du maître d'ouvrage dans les locaux du contractant ou du sous-traitant.

Le contractant informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le contractant n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excède pas la période indiquée à l'article 9, paragraphe 10, des présentes conditions générales. À l'issue de cette période, le contractant doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le contractant transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées dans le présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : COD20002-10044**Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur****Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire****Colonne 5 réservée au comité d'évaluation**

Annexe III - L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire)
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots « conforme » et « oui » sont à cet égard insuffisants)
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

Garantie du Produit:**Tel que repris dans l'article 32 Obligations au titre de la garantie du produit des conditions particulières:**

- Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage.
- Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :
 - a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le contractant et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie et/ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.

- Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

Documentation technique

Afin de permettre la vérification des caractéristiques techniques, le soumissionnaire fournira la documentation technique complète pour chaque composant. Une simple fiche technique par composant sera remise dans le mémoire technique au sein de l'offre. La documentation technique complète sera remise à la livraison des composants. Cette documentation rassemblera l'ensemble des caractéristiques détaillées et les conditions de mise en œuvre des composants. Chacune des exigences techniques doit pouvoir être vérifiée. La documentation sera exclusivement en langue française

ANNEXE : LISTE DES MATERIELS CHIRURGICAUX

1. Article	Item	Qté revue	2 Spécifications techniques requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical						
1	Table d'opération	3	Mécanique/Hydraulique ; En acier robuste			
			Multifonction ; avec pilier central de montée/descente métallique étanchéifié, mobile et stable; matelas sans coutures; accessoires et système de levage (Trendelenbourg , Anti-Trendelenbourg et inclinaison gauche-droite) ; avec différentes sections ajustables (tête, dos, bassin, jambes); contrôle de mouvement par pédale			
			Capacité : 200-250 kg ; Dimensions : ~200×48 cm ; Hauteur : ~70×100 cm			
2	Système d'extension orthopédique	1	Structure en acier inoxydable			
			Longueur : ~1400mm ; Largeur : ~750mm			
			Distance de traction : 0-200mm			
			Cape horizontale du bras du dispositif de traction : 0-180°; Réglage de la hauteur du dispositif de traction : ≥400mm			

			Avec accessoires complets d'orthopédie pour les membres inférieurs dont dispositif de traction simple à utiliser et pourvu de bottes sécurisantes			
			Adaptable aux tables d'opérations (item 1)			
3	Lampe scialytique	4	Avec double coupole ; adaptée à une hauteur sous-plafond supérieure à 3m ; Fixation plafond ; Résistant aux coups accidentels ; avec poignée stérilisable			
			Intensité lumineuse 100.000-160.000 Lux (par coupole) ; Réglage d'intensité de lumière ; Nombre LED : ~30/coupole ; Durée de vie moyenne des LED : ~50.000 heures ; Avec Kit batterie d'une autonomie d'environ 3 heures.			
Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels						
1	Dermatome (de Watson)	1	Avec 10 lames stériles à trous			
			Longueur de lame ~30,5 cm			
2	Boîte de laparotomie	1	1 boîte inox 40x16x7,5cm			
			1 manche de bistouri n°4 + 5 lames 22 ; 1 stylet boutonné ; 1 sonde cannelée ; 1 semelle de Reverdin ; 1 pince de Faure à griffes ; 2 pinces anatomiques 18 cm ; 2 pinces à dissection 18 cm ; 1 pince de Pauchet Lane ; 1 pince de Duval 20 cm ; 1 pince de Museux droite ; 1 paire de ciseaux de MAYO Droite 23 cm ; 1 pince de Chéron coudée 25 cm ; 6 pinces de Backhaus 14 cm ; 1 Ecarteur de Gosset G.M. ; 1 canule aspiratrice de Yankauer ; 4 pinces de Chaput ; 1 écarteur abdominal de Doyen ; 5 pinces Mosquito 14 cm avec griffes et 5 pinces Mosquito 14 cm sans griffes, 2 pinces porte-aiguilles 16 et 18 cm, 3 Clamps intestinaux courbes et 3 Clamps intestinaux droits, une paire écarteur de Farabeuf, 4 pinces de Kocher avec dents et 4 pinces de Kocher sans dents, 1 pince de Bingolea sans dent courbe			
3		1	1 Boîte inox, 50 x 20 x 12 cm			

	Boîte de chirurgie du crâne + trépanation	1 manche de bistouri n ° 4; 1 manche de bistouri n° 3; 2 pinces a champs de BACKHAUSS 9 cm; 2 pinces a champs de BACKHAUSS 12 cm; 4 pinces crabe 9 cm; 14 pinces KOCHER a/g droites 14 cm; 12 pinces de LERICHE s/g courbes 15 cm; 1 écarteur de FARABEU 15 cm (la paire); 1 pince à affronter de PAUCHET 16 cm pour agrafes 12 mm; 1 pince de MICHEL a poser les agrafes; 2 pinces MICHEL à ôter les agrafes; 2 épingles à instruments 12 cm; 1 rugine de merle D'AUBIGNE courbe 23 cm x 12 mm; 2 conducteurs de Martel; 1 scie de Gigli 50 cm (la douzaine); 1 paire de poignée pour scie de Gigli; 1 élévateur ADSON 17 cm; 1 spatule en cuillère de Danis 24 cm; 1 décolle à dure mère de FRAZIER 17 cm; 1 crochet à dure-mère 20 cm; 1 ADSON mousse 12 cm; 1 pince gouge de Ruskin double articulation courbe 18 cm x 5 mm; 1 explorateur de trillât 24 cm; 1 porte-agrafe de MAC-KENZIE; 1 pince a poser les agrafes de MAC-KENZIE; 1 boîte de 100 agrafes en argent; 1 ciseaux de Mayo droit 14 cm; 1 ciseaux de Mayo courbe 14 cm; 1 ciseaux de SCHMIEDEN 17,5 cm; 1 curette double de Clovis Vincent 3/4 mm; 1 curette double de Clovis Vincent 5/6 mm; 1 curette double de Clovis Vincent 7/8 mm; 1 curette double de Clovis Vincent 9/10 mm; 1 pince dissection de Colin / Duval 20 cm x 20 mm; 1 pince dissection a/g 13 cm; 1 pince dissection s/g 13 cm; 2 pinces dissection s/g fine 20 cm; 1 stylet olivaire double 14 cm; 2 canules FRAZIER 2 mm; 3 canules FRAZIER 3 mm; 2 canules FRAZIER 4 mm; 1 ciseaux de METZEMBAUM courbe 18 cm; 1 ciseaux de DEBAKEY 18 cm 45; 1 ciseaux de DEBAKEY 18 cm 60; 1 pinces a dissection s/g fine pointue 18 cm (POTTS-SMITH); 2 porte-aiguilles de CRILE-WOOD 15 cm tungstène; 8 pinces de Rochester-Pean courbes s/g 20 cm; 3 spatules à tumeur de Guillaume 26 cm x 15 mm; 6 pinces d'Halstead courbes s/g 13 cm; 1 ciseaux mousse droit 14 cm; 1 perforateur Hudson m+ 5 fraises + 1 rallonge; 1 ciseaux dauphin droit 14 cm; 6 pinces Pean 14 cm; 4 pinces Rochester-Pean 14 cm; 1 sonde cannelée 14 cm; 1 burin de poirier 16 cm x 2 mm; 1 maillet de colin à 2 têtes 200 g; 1 cupule (diam 80 mm), 1 pince en T de Martel 16 cm.			
--	---	--	--	--	--

4	Boîte de thoracotomie	1	Cupule à bec, inox, dia.100 mm, 310 ml ; 1 Boîte inox, 40 x 20 x 9 cm ; 1 paire de Ciseaux Metzembaum, courbes, 26 cm ; 2 paires de Ciseaux Dubost, courbes, 26 cm ; 2 manches de bistouri (11 et 22) ; 1 Costotome Sauerbrück, 26 cm ; Ecarteur Farabeuf, 15 cm x 16 mm, la paire ; Ecarteur Finochietto, pour côtes, 30 cm ; 1 Ecarteur Tuffier, 50 x 40 mm ; 2 Lame de Chevreton, 30 cm ; 1 Maillet Collin, dia. 34 mm, 20 cm, 500 g, 2 têtes, inox ; 1 Pince dissector Semb, 23 cm ; 12 Pince Kelly, sans griffes, courbe, 16 cm ; 4 Pince à dissection, sans griffes, 25 cm ; 1 Passe-fil Finochietto, 24 cm ; 2 Pince à dissection de Quenu, 20 cm ; 1 Pince Satinsky, 25 cm ; 1 Pince à dissection de Barraya, 4 x 5 griffes, 20 cm ; 1 Lame malléable Lardennois longueur 33 cm 50 x 25 mm ; 1 Porte-aiguille Mayo-Hégar, 18 cm, tungstène ; 1 Porte-aiguille Mayo-Hégar, 26 cm, tungstène ; 1 Pince clamp de Price-Thomas, à bronches, 22 cm, griffes à droite ; 1 Pince clamp de Price-Thomas, à bronches, 22 cm, griffes à gauche ; 1 Rugine doyen, adulte, à droite, 17 cm ; 1 Rugine doyen, adulte, à gauche, 17 cm ; 1 Rugine Farabeuf, courbe, 15 cm x 12 mm ; 1 Rugine Lambotte, 21 cm x 10 mm ; 1 Sonde cannelée, 14 cm ; 1 Stylet porte-coton, 14 cm ; 1 Sternotome Lebsche, 24 cm ; 5 Pincettes de Bakey 20cm ; 1 paire de Ciseaux Potz 16 cm et 1 paire de Ciseaux Potz 18 cm ; 1 paire de Ciseaux Resano 18 cm ; 4 Pincettes de Kocher 16 cm ; 2 Pincettes Halstead 16 cm et 2 Pincettes Halstead 14 cm ; 2 Pince Duval 16 cm ; 5 Pince Bengolée 18cm ; 2 Pincettes Jean-Louis Faure 18 cm ; 2 Pince Péan 14 cm ; 1 Pince Gouge 16 cm ; 6 Pince à champs Backhaus; 1 Rapprocheur des côtes (Bailey) longueur 200 mm ; 2 Pince à griffes 18 cm ; 1 Clamp Bull dog courbe 16 cm et 1 Clamp Bulldog droit 16 cm.			
5		1	1 boîte inox 42x18x8 cm			

	Boîte pour amputation		1 manche de bistouri n°4 ; 1 pince de Museux 24 cm (9x7 cm) ; 6 pinces Backhaus 14 cm ; 6 pinces d'Halstead courbes S/G 13 cm ; 1 pince coupante de liston 4 art droite 22 cm ; 1 pince gouge Ruskin double articulation courbe 18 cm x 5 mm ; 1 scie charrière 36 cm lame de 22 cm ; 1 scie a phalanges Langenbeck ; 1 rétracteur de Percy ; 1 rugine de Farabeuf droite 15 cm x 10 mm ; 1 rugine de Farabeuf courbe 15 cm x 10 mm ; 1 pince dissection A/G 16 cm ; 1 pince dissection A/G 25 cm ; 2 aiguilles de Reverdin 20 cm demi-courbe ; 1 pince à pansement droite 24 cm (longuette) ; 2 curettes à os de Wolkman 17 cm x 4 mm ; 1 porte-aiguilles Mayo-Hegar 14 cm ; 1 porte-aiguilles Mayo-Hegar 18 cm ; 1 ciseaux Mayo courbe 16 cm ; 1 cupule (diam. 60 mm) ; 1 cupule (diam. 80 mm) ; 1 sonde cannelée 16 cm ; 1 stylet olivaire simple 14 cm ; 6 pinces de Kocher droites A/G 14 cm ; 1 couteau à amputation lame 18cm ; 1 couteau à amputation lame 22cm			
6	Boîte orthopédique (petite orthopédie - MEMBRES SUPERIEURS) multiple usage	1	1 boîte inox 50x20x12 cm			
			2 broches de Kirchner 15/10 x 30 cm ; 2 broches de Kirchner 18/10 x 30 cm ; 2 broches de Steinman (150 x 0.4 mm) ; 2 broches de Steinman (150 x 0.4 mm) ; 1 règle 30 cm ; 1 guide broche ; 1 crochet Lambotte 26 cm ; 1 davier Farabeuf 23 cm ; 1 grande pince gouge luer 4 art. droite (22 cm x 8 mm) ; 1 pince coupante de Liston 4 articulations droite 22 cm ; 1 pince coupe-broches 4 articulations coupe latérale tungstène ; 1 burin Farabeuf 21 cm x 10 mm ; 1 burin Farabeuf 21 cm x 15 mm ; 1 ostéotome de Lambotte 21 cm x 20 mm ; 1 rugine de Farabeuf droite 15 cm x 12 mm ; 1 rugine de Lambotte 21 cm x 20 mm ; 1 burin de Stille 20 cm x 10 mm ; 1 gouge de Stille 20 cm x 10 mm ; 3 curettes os de Wolkman (4, 6, 8 mm) x 17 cm ; 1 chasse clou ; 1 chasse greffon double ; 1 pointe carre d'Ombredanne (25 cm x 8 mm) ; 1 pointe carrée 18 cm x 2 mm ; 1 pointe carrée 18 cm x 4 mm ; 1 pointe carrée 18 cm x 6 mm ; 1 masse Ombredanne 600 g ; 1 davier Lambotte 26 cm ; 1 davier Verbrugge préhenseur coude 24 cm ; 2 pinces de Bengolea A/G courbes 20 cm ; 2 pinces de Bengolea S/G courbes 20 cm ; 1 pince de Museux 24 cm (7x5 mm) ; 1 pince de Museux 18 cm (7x5 mm) ; 6 pinces Leriche A/G droites 15 cm ; 2 pinces Kocher A/G droites 14 cm ; 1 pince Leriche			

			S/G droite 15 cm ; 1 pince Kelly courbe 14 cm ; 1 porte-aiguilles Mayo-Hegar 16 cm ; 1 porte-aiguilles Mayo-Hegar 18 cm ; 1 ciseaux Mayo droit 16 cm ; 1 ciseaux Mayo courbe 16 cm ; 1 pince dissection S/G 20 cm ; 1 pince dissection S/G 18 cm ; 2 pinces dissection A/G 20 cm ; 1 pince dissection S/G 16 cm ; 8 pinces à champs de Backhauss 12 cm ; 8 pinces de Terrier 13 cm.			
Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés						
1	Moteur chirurgical	1	Multifonctions ; Pièce à main en acier inoxydable ; compatible avec plusieurs têtes			
			Fournie avec 1 tête scie oscillante + lames ; 1 tête perceuse + 3 mèches ; batterie (s)			
			Tension de fonctionnement ~14 V Output puissance : ≥ 90 W ; Unité montée en temp ≤ 25 °C ; Chargeur : Tension d'entrée Ca 110V-240V, 50Hz-60Hz Puissance de sortie : ~ 14V 900mA ; Puissance d'entrée 30 W ; Batterie Tension : ~ 14V ; Vitesse 0-20000 osc. /min ; Bruit ≤ 70 db			
			Stérilisable à ~135 °C			
2	Scie électrique oscillante à plâtre	1	Jeu complet (fournie avec au moins 2 types de lames de scie + 1 paire de clés) en valise plastique			
			Autoclavable			
			Câble d'alimentation ≥ 3 m ; Connexion sur secteur : 220 - 240 volts ; Type de poignée de courant : ~32 V ; Oscillation : ~ 6500 - 24000/ min ; Vibration inférieure à 2.5 m/s ²			

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : **COD20002-10044**

L'offre est à compléter par le soumissionnaire

Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U. € HTVA	P.T. € HTVA
1	Table d'opération	Pièce	3		
2	Système d'extension orthopédique	Pièce	1		
3	Lampe scialytique	Pièce	4		
TOTAL LOT 1 € HTVA					

Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U. € HTVA	P.T. € HTVA
1	Dermatome (de Watson)	Pièce	1		
2	Boîte de laparotomie	Boîte	1		
3	Boîte de chirurgie du crâne + trépanation	Boîte	1		
4	Boîte de thoracotomie	Boîte	1		
5	Boîte pour amputation	Boîte	1		
6	Boîte orthopédique (petite orthopédie - MEMBRES SUPERIEURS) multiple usage	Boîte	1		
TOTAL LOT 2 € HTVA					

Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U. € HTVA	P.T. € HTVA
1	Moteur chirurgical	Pièce	1		
2	Scie électrique oscillante à plâtre	Pièce	1		
TOTAL LOT 3 € HTVA					

Signature(s) manuscrite originale :

.....

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention d'Enabel, Agence belge de développement, 133 Boulevard du 30 juin, commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ».

Objet : Garantie numéro ...

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché **COD20002-10044**, intitulé « Marché de Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph ».

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de **X €**, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat **COD20002-10044**, intitulé « Marché de Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph », conclu entre le contractant et le Pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé « le contrat ».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le Pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles et que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement lié à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 60 jours après la délivrance du certificat de la réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) et dans tous les cas au plus tard (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre des tâches).

La **loi applicable** à la présente garantie est celle de la **Belgique**. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les **tribunaux de Bruxelles**.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à Le :

Nom :Fonction :

Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)

À l'attention d'Enabel, Agence belge de développement, 133 Boulevard du 30 juin, commune de Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur ».

Objet : Garantie numéro ...

1.1 Garantie de préfinancement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché COD20002-10044, intitulé « Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph. »

1.2 Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de X €, correspondant au préfinancement mentionné à l'article 26.1 des conditions particulières du marché COD20002-10044 intitulé « fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph. - Lot X », conclu entre le contractant et le Pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé « le marché ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 30 jours après l'acceptation provisoire des biens et , en tout état de cause, au plus tard (18 mois après l'expiration de la période de mise en oeuvre des tâches).

La **loi applicable** à la présente garantie est celle de la **Belgique**. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les **tribunaux de Bruxelles**.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à Le :

Nom :Fonction :

Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :

C.1 GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché:	Marché de fourniture du matériel chirurgical au profit de l'hôpital Général Saint Joseph	Référence de publication :	COD20002-10044
----------------------------	---	-----------------------------------	-----------------------

Numéro de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ¹ est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Le formulaire de soumission de l'offre est-il dûment rempli? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par tous les membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Déclaration(s) sur l'honneur incluse(s)? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation /Rejet)
1									
2									
3									

Nom du président	
Signature du président	
Date	

¹Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

Titre du marché	Marché Fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph	Réf. de publication	COD20002-10044
------------------------	---	----------------------------	-----------------------

Offre No	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine sont-elles respectées ? (O/N)	Capacité économique et financière ? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle ? (OK/a/b/...)	Capacité technique (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques ? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires sont-ils conformes ? (OK/a/b/.../NA)	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des conditions générales ? (O/N/ N.A))	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Conformité technique ? (O/N)	Justification/ remarques
1											
2											
3											

Nom des évaluateurs			
Signature des évaluateurs			
Date	 /..... /2022	 /..... /2022	 /..... /2022

Référence de la publication : **COD20002-10044**

Intitulé du marché : la fourniture du matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph

Lieu et date

A : Enabel, Agence belge de développement, représentée par :

Madame Laura Jacobs, Contract Support Manager, Enabel RDC/RCA

Un bordereau signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné de copies, dont le nombre est précisé dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant cette offre, laquelle utiliser à cet effet le modèle joint en annexe. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. Les documents joints au bordereau de soumission (par exemple déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux doivent être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande. Pour des raisons économiques et écologiques, nous vous recommandons de soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemises ou intercalaires en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique (c'est-à-dire un soumissionnaire) peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Si l'opérateur économique s'appuie sur d'autres entités, il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires pour exécuter le marché en produisant dans les documents de l'offre un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique qui s'en remet à elles et doivent respecter les critères de sélection pour lesquels l'opérateur économique s'en remet à elles. **Aux fins de la présente offre, les données relatives à cette troisième entité pour le critère de sélection pertinent doivent être incluses dans un document distinct.** La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

1 OFFRE SOUMISE PAR

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité ¹
Chef de file²		
Partenaire 2*		
Etc.		

2 PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

¹ Pays dans lequel est établie l'entité juridique.

² Ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les membres du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un membre du consortium aux fins de la présente procédure de passation de marchés. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique « Chef de file » (et les lignes suivantes seraient à supprimer en conséquence).

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE³

Merci de bien vouloir compléter le tableau « Données financières »⁴ suivant en vous basant sur vos comptes annuels et vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels clôturés ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos toutes dernières estimations dans les colonnes portant la mention **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être calculés sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre (ou si la base de calcul a changé, ce changement doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau). Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières	2 ans avant l'exercice en cours ⁵ euros	Avant-dernier exercice euros	Dernier exercice euros	Moyenne ⁶ euros	Exercice en cours euro**
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché					
Actifs à court terme ⁸					
Passif à court terme ⁹					

³ Les personnes physiques doivent prouver leur capacité conformément aux critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés.

⁴ Si le présent bordereau de soumission est soumis par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

⁵ Dernier exercice = dernier exercice comptable clos de l'entité.

⁶ Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

⁷ Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les intérêts, les redevances et les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.

⁸ Compte du bilan qui représente la valeur de tous les actifs dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils soient convertis en espèces dans un délai d'un an dans le cadre de l'activité normale. L'actif à court terme inclut les avoirs en caisse, les comptes débiteurs, les stocks, les titres négociables, les charges payées d'avance et d'autres actifs liquides facilement convertibles en espèces.

⁹ Dettes et obligations d'une société dues à moins d'un an. Le passif à court terme figure au bilan de l'entreprise et inclut les dettes à court terme, les comptes créditeurs, les charges à payer et d'autres dettes.

4 EXPÉRIENCE

Veillez remplir un tableau en utilisant le format ci-dessous pour résumer au **moins 3 principaux marchés similaires de fournitures pertinents** menés à bien au cours des 3 dernières années¹⁰ par la ou les entités légales soumettant la présente offre.

N° de réf. # (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
	Pays	Montant total du marché euro ¹¹	Part fournie par l'entité légale (%)	Quantité de personnel fourni	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels
...	...	...	...	...	...	...	...	...
Description détaillée du marché						Services liés fournis		
...						...		

¹⁰ Les références doivent porter sur des marchés exécutés par l'entité légale (ou les entités légales) soumettant le bordereau (à l'exception des cas documentés de rachat d'entreprise ou de succession universelle). En cas de contrat-cadre (sans valeur contractuelle), seuls les marchés spécifiques correspondant aux tâches exécutées au titre d'un tel contrat seront pris en considération.

¹¹ Montants effectivement payés sans tenir compte de l'inflation.

5 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de leur offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent formulaire, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant, doit soumettre une déclaration signée au format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (Annexe 1) (insérez le formulaire a.14a).

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous, soussignés, déclarons que :

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier pour l'invitation à soumissionner n° **COD20002-10044** du **<date>**. Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction, les livraisons suivantes :

Le matériel chirurgical au profit de l'Hôpital Général de Référence Saint Joseph

Article	Description des fournitures	Quantité	Origine des produits
Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical			
1	Table d'opération	3	
2	Système d'extension orthopédique	1	
3	Lampe scialytique	4	
Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels			
1	Dermatome (de Watson)	1	
2	Boîte de laparotomie	1	
3	Boîte de chirurgie du crâne + trépanation	1	
4	Boîte de thoracotomie	1	
5	Boîte pour amputation	1	
6	Boîte orthopédique (petite orthopédie - MEMBRES SUPERIEURS) multiple usage	1	
Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés			
1	Moteur chirurgical	1	
2	Scie électrique oscillante à plâtre	1	

- 3 Le prix de notre offre à l'**exclusion** des pièces de rechange et des consommables, le cas échéant (à l'exclusion des remises décrites au point 4), est de :

Lot 1 : Mobilier et éclairage chirurgical :.....EUR

Lot 2 : Instruments chirurgicaux manuels :.....EUR

Lot 3 : Instruments chirurgicaux motorisés :.....EUR

- 4 Nous accordons une remise de <.....> %, ou [<.....>] [dans le cas où le lot n° et le lot n° nous seraient attribués].

- 5 La présente offre est valable pour une période de **90 jours** à compter de la date finale de soumission des offres.

- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé à l'article 11 des conditions particulières.

- 7 Notre société/entreprise [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante :

<.....>

- 8 Nous soumettons la présente offre en notre nom propre [en tant que membre du consortium dirigé par [<nom du chef de file>] [nous-mêmes]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du marché. Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être conjointement et solidairement responsable au regard des obligations découlant du marché, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.
- 9 Nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves nécessaires conformément à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.
- Nous nous engageons également à fournir, si nécessaire, les preuves de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle selon les critères de sélection fixés pour le présent appel d'offres et précisés dans les informations complémentaires sur l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées à la section 2.6.11. du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).
- 10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 24 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêts ni aucun lien équivalent susceptible de fausser la concurrence avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties à l'appel d'offres au moment de la soumission du présent formulaire.
- Nous confirmons que nous-mêmes, y compris tous les membres du consortium, le cas échéant, et les sous-traitants ne figurons pas sur les listes de mesures restrictives de l'UE (www.sanctionsmap.eu) et nous comprenons que notre offre peut être rejetée, si le contraire devait être prouvé.
- 11 Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution des tâches. Nous reconnaissons aussi pleinement et acceptons que toute information inexacte ou incomplète fournie délibérément dans la présente offre puisse entraîner notre exclusion du présent marché et de tout autre marché financé par l'UE/le FED.
- 12 Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de donner suite à cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité à notre égard en procédant de la sorte.
- 13 Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues à la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou que, si les déclarations ou les informations fournies se révèlent fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission européenne, conformément au règlement financier en vigueur.
- 14 Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit

interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières, à l'Office européen de lutte antifraude ou au Parquet européen.

- 15** Nous certifions que les biens acquis dans le cadre du marché respectent les règles d'origine fixées pour le présent appel d'offres.

Nom et prénom : [.....]

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

[.....]

Lieu et date : [.....]

Signature :

(Personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Cachet de la société / de la compagnie :

La présente offre comprend les annexes suivantes :

[Liste numérotée des annexes avec les titres]

ANNEXE 1
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

[Le][La] soussigné[e] *[nom du signataire du présent formulaire]*:

<i>(uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante :
Numéro de carte d'identité ou de passeport : («la personne »)	Dénomination officielle complète : Forme juridique officielle : Numéro d'enregistrement légal : Adresse officielle complète : N° d'immatriculation à la TVA : («la personne »)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur/administration contractante¹, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – Situation d'exclusion concernant la personne

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;	☐	☐
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;	☐	☐
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant		

¹ La même institution ou agence.

adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention ;	☐	☐
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence ;	☐	☐
iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;	☐	☐
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution ;	☐	☐
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution ;	☐	☐
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	☐	☐
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ainsi que la corruption au sens du droit applicable ;	☐	☐
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;	☐	☐
iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;	☐	☐
v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1 ^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;	☐	☐
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;	☐	☐
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur/administration contractante, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;	☐	☐

f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	☐	☐
g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	☐	☐
h) (<i>uniquement pour les personnes morales</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g).	☐	☐
i) pour les situations visées au points c) à h) ci-dessus, la personne tombe sous le coup: i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii. de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE; iv. d'informations transmises par des États membres qui gèrent des fonds de l'Union; v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou vi. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.	☐	☐

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et les bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

2) Le signataire déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐	☐

Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐	☐
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐	☐
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐	☐
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐
Situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	☐	☐	☐

III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne morale

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes : <u>[Dans l'affirmative, veuillez indiquer en annexe à cette déclaration quelle situation et le nom de la/des personne(s) concernée(s), accompagnés d'une brève explication.]</u> :	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

IV – Motifs de rejet de la présente procédure

4) déclare que [la] [chaque] personne [susmentionnée]:	OUI	NON
a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	☐	☐

[V] – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

[VI] – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne :

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur¹. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – Critères de sélection

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par les documents de l'appel d'offres, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section [insérer] de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires ;	☐	☐	☐
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section [insérer] de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires ;	☐	☐	☐
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section [insérer] de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires.	☐	☐	☐
6) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'un consortium , elle déclare que:	OUI	NON	Sans objet

¹ La même institution ou agence.

d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas de consortium et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au documents de l'appel d'offres.	☐	☐	☐
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes des documents de l'appel d'offres et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur¹. Les documents ne

¹ La même institution ou agence.

doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
Insérer autant de lignes que nécessaire.	

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature



ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PUBLIC ①

NOM OFFICIEL ②

ABRÉVIATION

NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③

NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE

(le cas échéant)

LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL VILLE

PAYS

DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL

JJ

MM

AAAA

NUMÉRO DE TVA

ADRESSE OFFICIELLE

CODE POSTAL

BOÎTE POSTALE

VILLE

PAYS

TÉLÉPHONE

COURRIEL

DATE

CACHET

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (RESOLUTION, LOI, REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA...) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

① Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

② Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

③ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETÉE ET SIGNÉE
ACCOMPAGNÉE D' UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DU DOCUMENT D'IDENTITÉ

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

PERSONNE PHYSIQUE

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE ①

PRÉNOM(S) ①

DATE DE NAISSANCE

JJ

MM

AAAA

LIEU DE NAISSANCE

(VILLE, VILLAGE)

PAYS DE NAISSANCE

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

CARTE D'IDENTITÉ

PASSEPORT

PERMIS DE CONDUIRE ②

AUTRE ③

PAYS ÉMETTEUR

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ④

ADRESSE PRIVÉE

PERMANENTE

CODE POSTAL

BOÎTE POSTALE

VILLE

RÉGION ⑤

PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ

COURRIEL PRIVÉ

II. DONNÉES COMMERCIALES

Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.

Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?

OUI

NON

NOM DE
L'ENTREPRISE
(le cas échéant)

NUMÉRO DE TVA

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

LIEU DE L'ENREGISTREMENT

VILLE

PAYS

DATE

SIGNATURE

① Comme indiqué sur le document officiel.

② Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

③ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

④ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⑤ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

TABLE WITH CORRESPONDING FIELD DENOMINATION BY COUNTRY

ISO CODE	PERSONAL IDENTIFICATION NUMBER
AT	N/A
BE	N° d'identification du Registre national / Identificatienummer van het Rijksregister
BG	ЕГН- Единен граждански номер (ЕГН) Edinen grazhdanski nomer
CY	N/A
CZ	Rodné číslo (RČ)
DE	N/A
DK	Personnummer (Da. CPR, Det Centrale Personregister)
EE	Isikukood (IK)
ES	Documento Nacional de Identidad (DNI)/Numero de identificacion fiscal(NIF)/Id.N°
FI	Finnish: Henkilötunnus (HETU), Swedish: Personbeteckning
FR	N/A
GR	N/A
HR	Osobni identifikacijski broj (OIB)
HU	N/A
IE	N/A
IT	Codice fiscale
LT	Asmens kodas
LU	N/A
LV	Personas kods
MT	Identify card number
NL	Burgerservicenummer (BSN)
PL	Powszechny Elektroniczny System Ewidencji Ludności (PESEL)
PT	N° identificação civil
RO	Cod Numeric Personal (CNP)
SE	Personnummer
SI	Enotna matična številka občana (EMŠO)
SK	Rodné číslo (RČ)



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA...) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL ①			
NOM COMMERCIAL (si différent)			
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE D'ORGANISATION ②	A BUT LUCRATIF SANS BUT LUCRATIF	ONG ②	OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL			
CODE POSTAL	BOÎTE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			

DATE

CACHET

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ

① Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

② ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

③ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

TABLE WITH CORRESPONDING FIELD DENOMINATION BY COUNTRY

ISO CODE	MAIN REGISTRATION NUMBER
AT	Firmenbuchnummer (FN) ZentraleVereinregister (ZVR-Zahl) Ordnungsnummer
BE	Numéro d'entreprise Ondernemingsnummer Unternehmensnummer
BG	Булстат (Bulstat Code) Единен идентификационен код (ЕИК/ПИК) Unified Identification Code (UIC)
CY	Αριθμός Εγγραφής Αριθμός Μητρώου
CZ	Identifikační číslo (IČO)
DE	Handelsregister Genossenschaftsregister (Nummer de Firma) Vereinsregister (Nummer des Vereins) Nummer der Partnerschaft (Partnerschaftsregister)
DK	Det centrale virksomhedsregister (CVR-nummer)
EE	Registrikood
ES	HOJA number
FI	Yritys- ja yhteisötunnus (Y-tunnus) Företags- och organisationsnummer (FO-nummer) Business Identity code (Business ID)
FR	Immatriculation au Registre de Commerce et de Sociétés (RCS) Système Informatique du Répertoire des Entreprises (SIRENE)
GB	Company number
GR	ΑΡΙΘΜΟΣ Γ.Ε.ΜΗ (Γενικού Εμπορικού Μητρώου) Δικηγορικός Σύλλογος Αθηνών (Δ.Σ.Α)
HR	Matični broj subjekta(MBS) Pod registarskim Brojem Matični broj obrta (MBO) Registarski Broj kakladnog
HU	Cégjegyzékszám
IE	Company number Grouping registration number in Ireland
IT	Repertorio Economico Amministrativo (REA)
LT	Kodas
LU	Registre de commerce et des sociétés RCS Numéro d'immatriculation Handelsregisternummer
LV	Vienotais Reģistrācijas Numurs

MT	Registration number Register of Voluntary Organisation (Identification number)
NL	Kamer van Koophandel (KvK-nummer) Dossiernummer
PL	REGON
PT	Numero de identificação de pessoa colectiva (NIPC)
RO	Numar de ordine in registrul comertului Numarul inscrierii in registrul special
SE	Organisationsnummer
SI	Matična številka
SK	Identifikačné číslo (ICO)



SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ②

IBAN/NUMÉRO DE COMPTE ③

DEVISE

CODE BIC/SWIFT

CODE DE L'AGENCE ④

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POSTAL

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLE QUE DÉCLARÉE À LA BANQUE

TITULAIRE DU COMPTE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POSTAL

PAYS

REMARQUE

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT
DE LA BANQUE ⑤

DATE (obligatoire)

SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE (obligatoire)

① Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.

② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte.
Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.

③ Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie

④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit).

Ne s'applique pas aux autres pays.

⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE».

Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.